

Cadre législatif

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection impose de nouvelles obligations aux responsables des prélèvements d'eau visés, dont celle de réaliser *l'analyse de la vulnérabilité de leur site de prélèvement*.

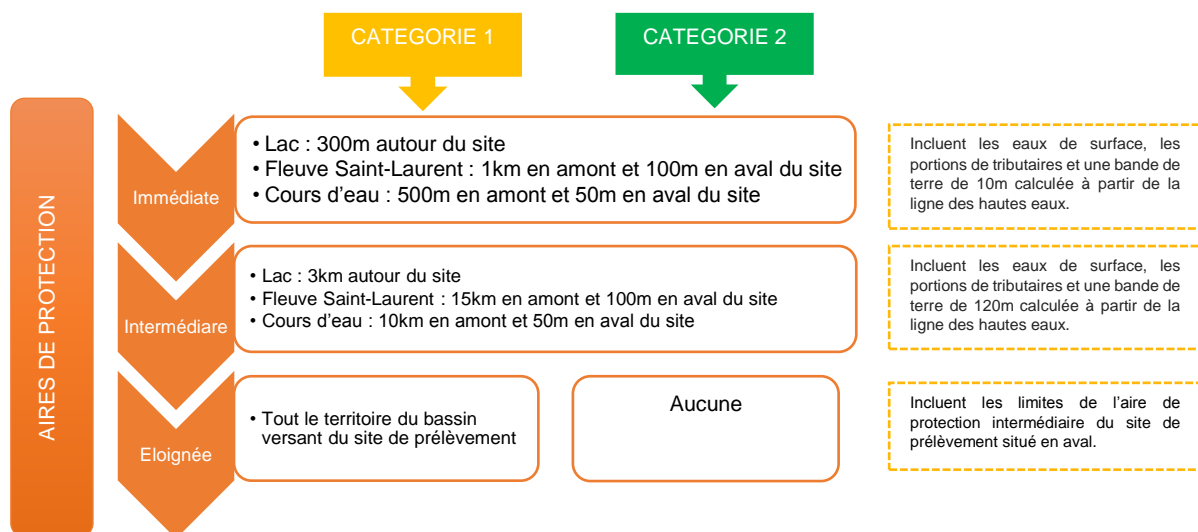
Catégories de prélèvement d'eau souterraine et de surface



Aires de protection des prélèvements d'eaux de surface

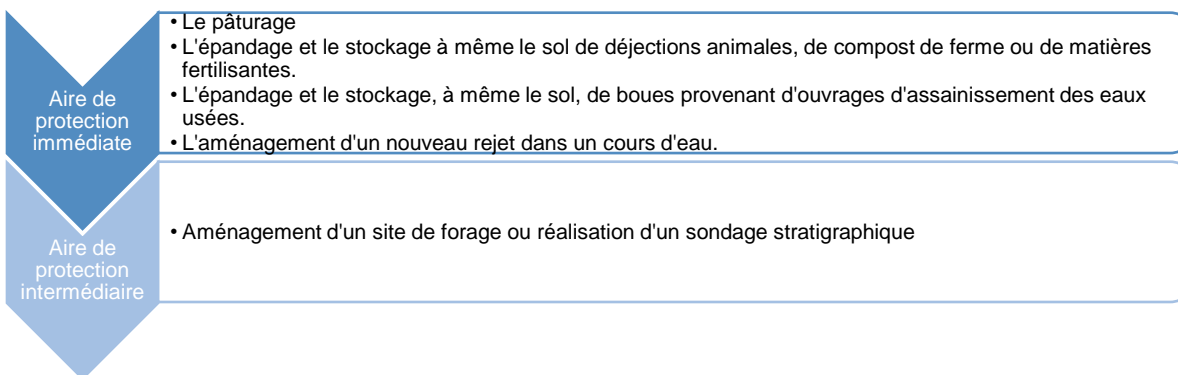
Pour les prélèvements d'eaux de surface de catégorie 3 aucune aire de protection n'est définie.

Les aires de protection varient davantage selon le type de catégories et le type de cours d'eau dans lequel se situe le site de prélèvement.



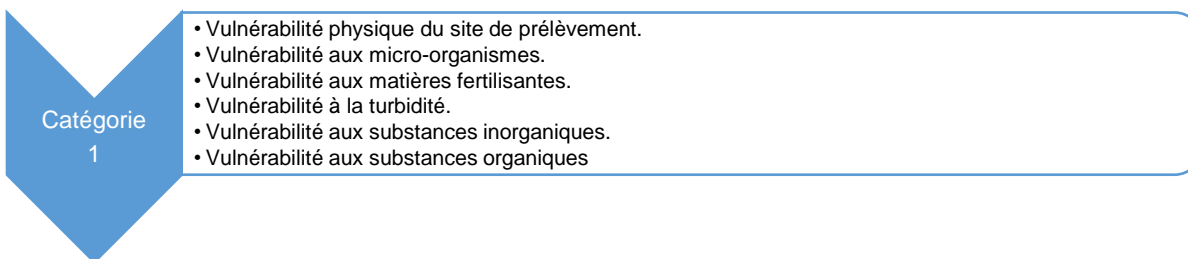
Activités humaines

À l'intérieur des aires de protection définies selon les critères préalables, le RPEP impose des interdictions, des restrictions ou un encadrement visant certaines activités humaines – notamment les activités agricoles et les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz.



Vulnérabilité des eaux

Pour les prélèvements d'eau de catégorie 1, la vulnérabilité est évaluée par le responsable du prélèvement pour chaque aire de protection : elle sera considérée soit faible, soit moyenne, soit élevée.



Pour les prélèvements d'eau de catégories 2 et 3, contrairement aux prélèvements des eaux souterraines, il n'y a pas de prise en compte de la vulnérabilité de la nappe.